



Climater

CODE DE CONDUITE

██████████

Le Groupe CLIMATER est un groupe indépendant français, spécialisé dans les métiers du génie climatique et de la protection incendie. Avec plusieurs sociétés implantées en France et à l'international, il est un acteur majeur dans le domaine.

Le Groupe CLIMATER intervient en conception, installation et maintenance, à la fois sur les segments du « neuf » et de la « rénovation », pour le compte de clients privés et publics, dans des domaines extrêmement diversifiés (industriel, collectivités et administrations, santé, tertiaire et résidentiel collectif).

Comme rappelé dans la Charte éthique et comportements, Le Groupe CLIMATER est attaché au respect de la réglementation, et notamment celle liée à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Conformément à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre, appelée « Loi Sapin 2 », le Groupe CLIMATER a établi le présent Code de Conduite, qui a vocation à s'appliquer à tout collaborateur, mandataire social et plus généralement à tout tiers, personnes physiques ou morales en relation d'affaires avec l'une ou l'autre des entités du Groupe.

- 1. OBJET DU CODE DE CONDUITE**
- 2. CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE**
- 3. COMPORTEMENTS ET BONNES PRATIQUES**
- 4. CONTROLE ET SANCTION**
- 5. DISPOSITIF D'ALERTE**
- 6. PORTEE DU CODE DE CONDUITE**

1. Objet du Code de Conduite

Le présent Code de Conduite vise à prévenir les collaborateurs de chacune des entités du Groupe CLIMATER et les tiers avec lesquels elles peuvent être en relation, de tous comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

- La corruption active : lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique ou privée, qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle.

Cette personne est qualifiée de corrupteur.

✓ *Article 433-1-1° du Code pénal*

- La corruption passive : lorsqu'une personne exerçant une fonction publique ou privée profite de sa fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.

Cette personne est qualifiée de corrompu.

✓ *Article 432-11-1° du Code pénal*

Ces deux types de corruption sont punis de la même façon.

La corruption est dite « publique » lorsque le corrompu est un agent public et « privée » lorsque ce dernier est une personne n'exerçant pas une fonction publique.

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers.

Il implique 3 acteurs :

- le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons),
- l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position),
- la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité, administration publique, ...).

Le droit pénal français distingue également deux sortes de délits, le trafic d'influence actif (du côté du bénéficiaire) et le trafic d'influence passif (du côté de l'intermédiaire), qui sont punis de la même façon.

2. Champ d'application du Code de Conduite

Ce Code de Conduite s'applique :

- en France et à l'étranger, au-delà des zones géographiques d'intervention des filiales :
- à toutes les entités du Groupe CLIMATER (holding et filiales),
- à leurs collaborateurs (même occasionnels), quel que soit leur statut et contrat de travail,
- à tous tiers avec lesquels les entités ou collaborateurs peuvent être en relation d'affaires (apporteurs d'affaires et intermédiaires, clients, cotraitants, fournisseurs, sous-traitants...).

3. Comportements et bonnes pratiques

3.1 Principe général

Il est interdit d'utiliser les moyens et ressources des entités du Groupe CLIMATER aux fins de corruption et de trafic d'influence.

Il est interdit de réaliser à titre gratuit des prestations au seul bénéficiaire direct et personnel d'un individu, ou d'inclure au marché des prestations réalisées pour le compte personnel d'un collaborateur ou dirigeant de la société avec laquelle l'entité a contracté ou envisage de contracter.

La négociation et l'exécution des contrats ne doivent en aucun cas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive envers ou de la part d'entités publiques ou privées, ou de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

L'attention des collaborateurs est particulièrement attendue sur la détection de potentiels conflits d'intérêts, qui pourraient être de nature à porter atteinte à la réputation du Groupe CLIMATER et de ses filiales, ainsi qu'à son intégrité.

Le Groupe CLIMATER a mis en place une procédure de contrôle comptable interne visant notamment à prévenir les risques de détournement et à contrôler les flux financiers.

3.2 Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations peuvent prendre des formes variées.

Il peut s'agir de cadeaux de fin d'année, d'invitations au restaurant, à un salon professionnel, à un événement sportif ou culturel. Ils peuvent être offerts ou reçus, par les entités du Groupe CLIMATER ou l'un de leurs collaborateurs.

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels des actes de corruption et des éléments de trafic d'influence.

Néanmoins, un cadeau ou une invitation ne peut être fait en vue de déterminer l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte entrant dans la fonction de la personne qui le reçoit.

La sollicitation ou l'acceptation de ce cadeau par cette personne ne doit pas être envisagée comme la contrepartie de son action ou de son abstention.

Sont définies ci-après les conditions relatives à l'octroi des cadeaux et invitations et à leur acceptation.

Les cadeaux ou invitations offerts ou reçus doivent être de valeur raisonnable, conformément aux usages courants du secteur, étant précisé que ce critère s'apprécie en fonction également de la finalité de la libéralité, de son bénéficiaire, de sa valeur, de sa fréquence et du moment auquel elle intervient.

A titre d'exemple, peuvent être autorisées, dans les limites précédemment évoquées :

- les invitations aux manifestations sportives (ex : invitation à assister à un match de rugby),
- les invitations aux événements professionnels, festifs ou sportifs organisés pour les clients ou fournisseurs (ex : invitation à participer au « Trophée CLIMATER »),
- les déjeuners ou dîners d'affaires.

En outre, Il est fortement déconseillé pour un collaborateur de recevoir un cadeau ou d'accepter une invitation de la part d'un fournisseur ou sous-traitant, pendant la procédure de mise en concurrence (du lancement de la consultation jusqu'à la signature du marché concerné) à laquelle il envisage de participer.

De même qu'une vigilance particulière doit être observée pour tous cadeaux ou invitation quelconque par ou au bénéfice d'un proche de la personne avec qui une relation d'affaire est envisagée ou préalablement au renouvellement d'un contrat.

En cas de doute, il appartient au collaborateur de consulter son responsable hiérarchique et/ou le Référent éthique et conformité.

En tout état de cause, tous les cadeaux offerts dont la valeur unitaire HT est supérieure à 200 €, CHF 200 ou 300 CAD, doivent faire l'objet d'une déclaration sur le registre « suivi des actions de sponsoring, parrainage et cadeaux » établi par le Groupe, transmis semestriellement à la Direction administrative financière du Groupe.

Les invitations font l'objet de déclaration conformément à la procédure établie par la Direction administrative et financière du Groupe, relative à l'établissement des notes de frais, à laquelle il est ici renvoyé.

3.3 Mécénat et parrainage (sponsoring)

Le mécénat¹ peut être défini comme « *un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A titre d'exemple, une entité du Groupe CLIMATER peut faire un don au profit d'une Fondation dédiée à la recherche dans le domaine médical.

Le parrainage (ou sponsoring) est l'ensemble des actions de soutien menées par une entreprise, auprès d'un organisme professionnel, sportif ou culturel, qui en retire un bénéfice direct. Sous forme matérielle ou financière, le sponsoring consiste à fournir une aide à une personne ou un organisme, en échange de contreparties publicitaires favorisant l'image de l'entreprise.

A titre d'exemple, une entité du Groupe CLIMATER peut verser une somme d'argent au bénéfice d'un club sportif.

¹ Instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807

Les entités du Groupe CLIMATER peuvent conclure des contrats de mécénat ou de parrainage dans la mesure où :

- ces contrats s'inscrivent dans la politique générale de l'entité et plus généralement du Groupe,
- leurs bénéficiaires ont des valeurs compatibles avec celles du Groupe,
- leurs montants sont raisonnables et proportionnés à la taille de l'entité,
- et il n'existe aucun conflit d'intérêt direct ou indirect avec leur bénéficiaire.

Ces contrats doivent être préalablement revus par la Direction juridique du Groupe et validés par le Référent éthique et conformité.

Il est expressément rappelé que les dons au profit des partis politiques sont formellement interdits.

Afin de s'assurer de la conformité de ces actions, tant à l'égard des dispositions du présent Code mais aussi, à l'égard de la politique générale du Groupe, l'ensemble des actions de mécénat et/ou sponsoring doivent faire l'objet d'un suivi particulier.

Ainsi, elles sont répertoriées dans le registre portant « suivi des actions de sponsoring, parrainage et cadeaux » établi par le Groupe dans lequel sont mentionnés le bénéficiaire et le montant.

3.4 Apporteurs d'affaires et intermédiaires

Sont ici visés les contrats par lesquels des prestataires disposant de compétences commerciales, d'expérience et d'une bonne connaissance du secteur d'activité, proposent aux entités du Groupe CLIMATER, de les faire bénéficier de leur réseau relationnel et de leur assistance commerciale, aux fins de mise en relation avec de potentiels clients.

Ces contrats doivent définir précisément les missions et la rémunération du prestataire et doivent faire l'objet d'une revue par la Direction juridique du Groupe et validation par le Référent éthique et conformité.

Ainsi, les règles édictées dans le présent Code de Conduite s'appliquent également aux intermédiaires et apporteurs d'affaires auxquels chaque entité est susceptible de faire appel.

Le contrat doit également rappeler ces dispositions.

Il est également indiqué que la commission d'infractions par le fait d'un intermédiaire, assistant commercial, apporteur d'affaires ou consultant, expose celui qui l'a missionné, qui peut être poursuivi et puni aussi sévèrement que pour des faits qu'il aurait accomplis directement.

3.5 Communication à l'égard des tiers

Il est ici rappelé que tout collaborateur quelle que soit sa fonction, doit, à réception de toute convocation ou demande de rendez-vous (émanant d'une autorité administrative, policière, DIRRECTE...), demande d'interview (de journaliste, association...) informer la Direction Générale du Groupe, qui décidera, de concert avec le Dirigeant de l'entité du Groupe CLIMATER concernée, dans la mesure où cette sollicitation n'est pas contraignante, de la suite à donner.

4. Contrôle et sanction

Le contrôle du respect des dispositions du présent Code s'opère à travers la revue par la Direction administrative et financière du Groupe, du registre de suivi des actions de sponsoring, parrainage et cadeaux » et conformément à la procédure « d'audit et contrôle interne » établie par le Groupe.

En cas de doute sur la conduite à tenir, tout collaborateur est invité à consulter son responsable hiérarchique et/ou le Référent éthique et conformité.

Chaque dirigeant est responsable de la diffusion du présent Code au sein de son entité et de la bonne application des règles qu'il édicte par ses collaborateurs.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent Code de Conduite expose son contrevenant à l'application des sanctions prévues par le Règlement intérieur en vigueur dans l'entité dont il dépend.

Pour rappel, les délits de corruption et de trafic d'influence, au-delà de l'atteinte à l'image et à la réputation de la société et du Groupe, et de l'indemnisation des victimes, sont punis par la loi française (peines maximales) :

- Pour la personne physique :
 - o 10 ans d'emprisonnement
 - o 1.000.000 € d'amende (qui peut être portée au double du produit de l'infraction)
 - o le cas échéant, privation de ses droits civiques

- Pour la personne morale (société du Groupe) :
 - o 5.000.000 € d'amende (qui peut être au double du produit de l'infraction)
 - o exclusion des marchés publics

5. Dispositif d'alerte interne

Il est mis en place un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements :

- de conduites ou de situations contraires aux dispositions du Code de Conduite,
- de constatation de crimes ou délits, de violation manifeste de la loi ou en cas de préjudices graves à l'intérêt général.

Qui peut alerter ?

Il doit s'agir d'une personne physique, agissant de manière désintéressée, de bonne foi et ayant eu personnellement connaissance de l'information.

Qui alerter ?

Sauf en cas de danger grave et imminent, le signalement doit être porté :

- en tout premier lieu, à la connaissance du Dirigeant de la filiale ou le Directeur Général du Groupe ou du Référent Éthique et Conformité,
- ensuite, et en l'absence de diligence accomplie dans un délai raisonnable, à l'autorité judiciaire, administrative et aux ordres professionnels,
- enfin, à défaut de traitement dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public.

Comment alerter ?

Une adresse e-mail destinée au recueil des signalement est spécialement créée :

referent.ethiqueetconformite@groupe-climater.com

Le signalement peut également être fait par courrier à l'attention du Référent éthique et conformité :

CLIMATER, 78 chemin des Sept Deniers, 31200 TOULOUSE

L'auteur du signalement, émis de bonne foi, devra préciser :

- les pratiques ou situations contraires aux dispositions du Code, dont il a été témoin,
- le nom des personnes concernées par ces pratiques,
- son nom et ses coordonnées.

Le signalement doit être proportionné à la sauvegarde des intérêts du Groupe et des sociétés qui le composent.

Le Groupe CLIMATER assure le traitement de l'alerte par son destinataire, dans un délai raisonnable et est garant de la protection de l'émetteur de l'alerte et de la personne mise en cause, en leur assurant une stricte confidentialité notamment de leur identité.

Le Groupe CLIMATER assure également le respect des dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données du 23 mai 2018, dans la collecte et le traitement des données personnelles de l'auteur de l'alerte.

Le Groupe CLIMATER a désigné un Référent éthique et conformité en la personne du Directeur administratif et financier du Groupe.

Le Référent éthique et conformité est chargé :

- de recueillir les éventuels signalements tels que mentionnés au présent article et de tenir le registre prévu à cet effet,
- de proposer ou donner son avis sur toute action visant à faire cesser les éventuels écarts avec les dispositions du présent Code,
- de veiller à l'efficacité de la politique anti-corruption du Groupe et pourra dans ce cadre, proposer des suggestions d'amélioration.

6. Portée du Code de Conduite

Les Conditions Générales d'Achat, Conditions Générales de Vente du Groupe CLIMATER ainsi que tous les modèles de contrats et conventions établis par le Groupe comportent une clause par laquelle le cocontractant reconnaît avoir été informé des principes auxquels les entités du Groupe CLIMATER se soumettent en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et s'engage à s'y conformer.

En France, le Code de Conduite est adopté, par chacune des entités du Groupe CLIMATER, conformément à la loi, dans les mêmes conditions que le règlement intérieur auquel il se réfère et auquel il est annexé.

Il peut être communiqué sur simple demande à toute personne, et est consultable sur le site internet du Groupe CLIMATER.